

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE ROANNE



8e – Arrêté fixant les limites d’agglomération



Délibération de prescription du RLP : 3 novembre 2016

Délibération sur le débat des orientations : 15 octobre 2019

Délibération d’arrêt du RLP : 14 janvier 2020

Enquête publique : 15 juin 2020 – 3 juillet 2020

Délibération d’approbation : 8 octobre 2020

**Arrêté n° 20-AP-0055
portant modification des limites de l'agglomération de Roanne**

Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Roanne, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

1/ ROANNE / VILLEREST

- à environ 30 m de la rue de Commières entre le chemin de Halage et la rue Eugène Bichon
- axe de chaussée rue Eugène Bichon jusqu'à l'intersection rue de la Mirandole
- axe de chaussée rue de la Mirandole, rue Chantalouette puis chemin de Villerest, rue du Mayollet jusqu'au pont sur le ruisseau Goutte Marcellin

2/ ROANNE / RIORGES

- depuis la rue du mayollet en suivant l'axe du ruisseau Goutte Marcellin jusqu'à la route d'Ouches
- axe de chaussée de la route d'Ouches, rue Marguerite Duras jusqu'au centre du giratoire (RD-300 boulevard Ouest)
- axe de chaussée rue Henri Desroche jusqu'au carrefour rue Général Giraud / rue Joanny Augé
- axe de chaussée rue Joanny Augé
- axe de chaussée rue Auguste Dourdein entre rue Joanny Augé et rue Julien Vachet
- axe de chaussée rue Julien Vachet entre la rue Auguste Dourdein et la rue du Fuyant
- axe de chaussée rue du Fuyant entre la rue Julien Vachet et la RD 300
- axe de chaussée RD 300 jusqu'à l'avenue de Paris puis jusqu'au giratoire boulevard nouveau cimetière

3/ ROANNE / MABLY

- axe de chaussée boulevard d'Arras entre le giratoire RD 300 et l'intersection avec la route de Briennon
- axe de chaussée route de Briennon jusqu'à l'intersection avec la rue Alexandre Pouquet
- axe de chaussée rue Alexandre Pouquet, entre la route de Briennon et le boulevard d'Ypres
- même axe que rue Alexandre Pouquet entre le boulevard d'Ypres et au droit du pont de la Loire (pont d'Aiguilly)

4/ ROANNE / VOUGY / PERREUX

- à hauteur du pont d'Aiguilly à l'axe du fleuve Loire jusqu'au débouché du Rhins
- axe du Rhins jusqu'au croisement avec la RN 7

5/ ROANNE / LE COTEAU

- du croisement de la rivière le Rhins et la RN 7 sur une ligne joignant le quai de Pincourt à 200 m environ en aval du barrage
- quai de Pincourt, du bord de chaussée côté Loire jusqu'au croisement avec le pont sur la Loire (RD 207)
- axe de chaussée du pont sur la Loire (RD 207), quai Pierre Sémard, rue de Varennes, route de Commelle et jusqu'à 200 m après la rue Michel Devillaine en direction de Commelle

6/ ROANNE / COMMELLE

- axe de la route de Commelle à environ 200 m de la rue Michel Devillaine et à travers les terrains de la zone de pompage d'eau
- axe de la Loire et jusqu'à environ 30 m de la rue de Commières

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Roanne sur les voies ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

HOTEL DE VILLE DE ROANNE, le 16/01/2020

Pour le Maire,
Yves NICOLIN

L'Adjoint en charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Circulation, de la Voirie,
du Stationnement et
Vice-Président du Quartier Mulsant

Roland MIGNARD



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.